

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mercredi 17 mai 2023]

Date de la convocation

11 mai 2023

Date de mise en ligne

19 mai 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 25

Procurations : 5

Votants : 30

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

Absents et représentés : Christelle HARDY, Claire VILLENEUVE, Martine MOSTARDI, Antony MOUSSU, Elisa GILLET

Absents : Dominique BOYER, Alain SORIANO, Corinne DARMANI

N° 076/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Renonciation à l'exercice du droit de préférence – vente de parcelles boisées appartenant aux Consorts DOUAY

Madame le Maire informe les élus que conformément à l'article L.331-24 du Code forestier, la Commune bénéficie du droit de préférence en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares.

Maître Mathieu MOULIS, notaire à Gaillac, pour le compte des Consorts DOUAY, a sollicité la Commune dans le cadre de la vente de parcelles boisées (Espace Boisé Classé), d'une superficie totale de 9 657 m², cadastrées section AS n°75, n°78, n°79, n°80, n°81 et n°84, sises à « TINDELS », classées en zone N du PLU en vigueur, pour un montant de 3 000 € (trois mille euros).

Il est proposé aux élus de ne pas exercer ce droit de préférence au titre de l'article L.331-24 du Code forestier dans le cadre de la vente par les Consorts DOUAY des parcelles cadastrées section AS n°75, n°78, n°79, n°80, n°81 et n°84 et de renoncer à l'acquisition de ces parcelles.

VOTE : UNE ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer à exercer le droit de préférence au titre de l'article L.331-24 du Code forestier dans le cadre de la vente par les Consorts DOUAY des parcelles cadastrées section AS n°75, n°78, n°79, n°80, n°81 et n°84,

DONNE tout pouvoir au Maire ou au Maire Adjoint Délégué de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

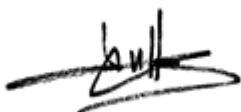
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 19 mai 2023